

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Date de convocation et d'affichage : 04 décembre 2018.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 40.

Sont présents :

ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques, BAROIN François, BERTHOLLE Jean-Paul, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, CHEVALIER Bertrand, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DUCHENE Annie, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GIRARDIN Olivier, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LANDREAT Pascal, PEUCHERET Alain, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBEYRAN Marc, VIART Jean-Michel.

Sont excusés : BALLAND Alain, GANTELET Bruno, GONCALVES José, PATELLI Lise, ROTA Colette.

Ne prend pas part au vote, étant en conflit d'intérêt : RIGAUD Jacques.

DELIBERATION N°05	Garantie partielle d'un emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'ESH Mon Logis pour la construction de 4 logements (en PLS) situés à Troyes	
RAPPORTEUR	Alain PEUCHERET	

Nombre de membres : 30		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
25	24	24			1

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Alain PEUCHERET

**GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT
CONSENTE PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
A L'ESH MON LOGIS POUR LA CONSTRUCTION
DE 4 LOGEMENTS (EN PLS)
SITUÉS A TROYES**

Annexe : contrat n° 60521

Exposé :

Au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », Troyes Champagne Métropole est saisie d'une demande de garantie partielle d'un emprunt de 330 715 € que l'ESH Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 4 logements en PLS (Prêt Logement Social) situés au 7 Boulevard du 14 juillet à TROYES.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R 431-57 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le contrat de prêt n° 60521 en annexe signé entre l'ESH Mon Logis, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole n° 26 du 12 décembre 2017 portant cadrage des garanties d'emprunt pour l'année 2018.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE REPONDRE favorablement à cette demande de garantie partielle d'emprunt ;**
- **DE DELIBÉRER dans les termes suivants :**

Article 1 : L'Assemblée délibérante de Troyes Champagne Métropole accorde sa garantie à hauteur de 50 % (soit la somme de 165 357,50 € maximum) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 330 715,00€ souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 60521 constitué de 2 lignes de prêt (N° 5179618 et N° 5179619).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt (y compris la durée de préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ESH Mon Logis dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'ESH Mon Logis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau communautaire autorise le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

GR 897



www.groupeedesdepos.fr



www.groupeedesdepos.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n°: 592881292, sis(e) 44 AV DU GÉNÉRAL
GALLIENI 10300 STE SAVINE,

Chapies indifféremment dénommée(e) « SOC ANONYME D HLM MON LOGIS » ou
« l'Emprunteur »,
Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

CONTRAT DE PRÊT
DE PREMIÈRE PART,
et : .

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

Et :
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Entre

N° 60521

CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 69 35 81 - Télecopie : 03 26 65 59 81
dr.champagne-andenne@caissedesdepos.fr

Paraphes
CM JL.

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 69 35 81 - Télecopie : 03 26 65 69 91
dr.champagne-andenne@caissedesdepos.fr

Paraphes
CM JL.

Paraphes
CM JL.

2/23



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÉT	P.4
ARTICLE 2	PRÉT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.6
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	Échéancier de versements	
ANNEXE 2	Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique	
	LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT	

ARTICLE 1 OBJET DU PRÉT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération : « Parc social public, Construction de 4 logements situés 7 boulevard du 14-Juillet et 10000 TROYES.

ARTICLE 2 PRÉT

Le Prêteur consent à l'emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-dix mille sept-cent-quinze euros (330 715,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affection suivante :

- PLSPISDD 2015, d'un montant de deux-cent-trente-sept mille sept-cent-quinze euros (237 715,00 euros)
- PLIS forzier PLISDD 2015, d'un montant de quatre-vingt-treize mille euros (83 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

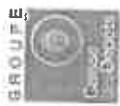
Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.
Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur le base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
CM II

Guilain des débuts et configurations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 39 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dir.champagne-ardennne@caissedesdepos.fr

Paraphes
CM IV

Guilain des débuts et configurations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 39 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dir.champagne-ardennne@caissedesdepos.fr



ARTICLES DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels annexants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure barème des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publics pour différentes maturités sur la page Bloomberg <JESB 1Sp> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composite Bloomberg pour la Zona euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par tenures des taux de « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'échelle des tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient déterminées par le Prêteur à l'Emprunteur au (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase n° d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat attribuée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat », a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.



La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de ses agents.

La « Hypothèque Conventionnelle » prévue aux articles 2393 et suivants du Code civil, est une Garantie réelle immobilière constituée sur un bien immobilier par le biais d'une inscription auprès du Service de publicité foncière et intervenant en Garantie du Prêt.

La « Indice » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'indice de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°81-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra renier en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle-ci continuera à être appliquée aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index public et seront revues lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de renoncer par anticipation qu'à être procédé à la décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine sauf que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes
CM /L-



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre la première jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Petit Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Réversibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt et échéance annuel ainsi que le taux de progression des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

La « Simple Réversibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt sauf le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zero coupon (determined lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 18> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » pour une autre cotation), taux composées Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou, en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publie par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zero coupon déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swap Inflation sont publiés sur les pages Bloomberg (taux de swap « ask » pour une cotation, « bid » pour une autre cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWM1 Index> à <FRSWF50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir. Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénario déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Carteau de dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 58 91
dr.champagne@caisseedesdepos.fr

Paraphas
CM IL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre la première jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Petit Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Réversibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt et échéance annuel ainsi que le taux de progression des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

La « Simple Réversibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt sauf le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-contre mentionnée(s) :

A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) au 01/05/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés完整, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et

après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-contre mentionnée(s).

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant, en principal de la Ligne du Prêt.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant, en principal de la Ligne du Prêt.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Le présent contrat est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- qui n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »;

- qui n'aient pas survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) place(s) suivante(s) :

■ Générale Collectivité territoriale

Carteau de dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 58 91
dr.champagne@caisseedesdepos.fr

Paraphas
CM Y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre la première jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Petit Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Réversibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt et échéance annuel ainsi que le taux de progression des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

La « Simple Réversibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt sauf le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zero coupon (determined lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 18> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » pour une autre cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWM1 Index> à <FRSWF50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publie par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne, à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zero coupon déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'index cumulé sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swap Inflation sont publiés sur les pages Bloomberg (taux de swap « ask » pour une cotation, « bid » pour une autre cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWM1 Index> à <FRSWF50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir. Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénario déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Carteau de dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 58 91
dr.champagne@caisseedesdepos.fr

Paraphas
CM Y

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par démarquage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement égérée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur, il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation des ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portées sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décalaisements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parrainée au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de stopper tout le Versement, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements seront domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parrainée au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

**ARTICLE 8 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Catégorie-blocque de la Ligne du Prêt	PLS	PLS fondée
Enveloppe	PLSD 2015	PLSD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5178619	5178618
Montant de la Ligne du Prêt	237 715 €	83 000 €
Commission d'Instruction	140 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la Ligne du Prêt	1,9 %	1,83 %
Rentes de remboursement	24 mois	24 mois
Prise en charge de l'entretien	1,66 %	1,86 %
Prépaiement	Remboursement en fin de prêt	Remboursement en fin de prêt
Prise en charge de la taxe de placement	Amortissement	Amortissement
Prise en charge de la taxe d'habitation	40 ans	50 ans
Prise en charge de la taxe foncière	Libré A	Libré A
Montant des intérêts	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	1,86 %	1,86 %
Plafond int.	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement	Amortissement
Condition de remboursement	Indemnité actuelle	Indemnité actuelle
Montant de l'emprunt	DR	SR
Montant de la prime de risque	- 1 %	0 %
Montant de la prime de risque	Équivalent	Équivalent
Montant de la prime de risque	30 / 360	30 / 360

(1) (a) montant de versement et (b) montant de versement au taux de remboursement de l'emprunt de la Ligne du Prêt



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inserait dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant évanescence.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement sera l'objet de la perception d'une commission de remboursement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG statutaire, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normative et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportées par l'Emprunteur et portées à la connaissance du Prêteur lors de l'insécution de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités des taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appreciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

En sus, les frais d'hypothèque pris en compte pour le calcul du TEG sont basés sur le montant de la provision pour frais demandée par le notaire instrumentaire.

ARTICLE 19 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) est effectuée selon les modalités de révision ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessous, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revue selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessous, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la partie des intérêts dont le règlement a été différé. Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt revue selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », et actualisés, comme indiqué ci-dessous, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(I+P)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes
CM JV

Cahier des dépôts et consignations 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 1/23
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 1/23
Tél: 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
Tél: 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne.enorme@calcaisedesdepots.fr



Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont la réglementation a été différée.

Le taux annuel de progressivité révisé (P') des schéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des schéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon le ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majorée, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

» Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times \frac{t}{360} + \delta \text{ "base de calcul" - } 1/7$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », et à la date d'originité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, annuels à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessous. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt, selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter fin de Prése de Préfinancement.

Le Prêteur la modification de cette modalité de règlement de préfinancement afin de les payer en fin de Prése de Préfinancement.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Paraphes
CM



Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un paiement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour

ARTICLE 14. COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,08% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

L'autre commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Financement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de financement défini à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt remboursée.

L'autre commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents complets fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

CMAV

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

During la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuariale dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échu(s) dès la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée restituée du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraînent également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- partie par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt si/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «Déclarations et Engagements de l'Emprunteur», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, aient) été rapporté(s), cesse(s)ent d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes
CM L
CM V

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 68 38 50 Télécopie : 03 26 65 58 61
e-mail : protection-moderne@caissedesdepots.fr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessous donnent lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien finançé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui effacerait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSGR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nentissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessous donnent lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un sensiste d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur se doit, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initial mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix préfixé mentionné dans le calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursement anticipé volontaire, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Dorment lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté effou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
CM V
CM L



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chèque Ligne du Prêt indiquée sur l'Yvert A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un obstacle à la défaite pacifique ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payer seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant au seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais prélevés et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur détenant habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une forme simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entiéte exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessous mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles pariétaires.

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant au seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais prélevés et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur détenant habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une forme simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entiéte exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessous mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 Avril 2017

Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 3 Juillet 2017

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M^{me}
Nom / Prénom : Cyril MANGIN
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Mon Logis[®]
Administration
44 avenue Gallieni - 51300 Sainte-Savine
Tél. 03 26 73 94 94
SIRET 506 681 292 00022
www.mon-logis.fr entrepot-champagne@monlogis.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAIGNE CEDEX

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 61007 CHALONS-EN-CHAMPAIGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 Télecopie : 03 26 65 91 91
drchampagne-ardennne@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRÉT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
Département de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRÉT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
Département de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Références : Emprunteur SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Contrat de Prêt n° 60521
Ligne du Prêt PLS n° 5173619 d'un montant de 237 715 €

Références : Emprunteur SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Contrat de Prêt n° 60521
Ligne du Prêt PLS n° 5173619 d'un montant de 237 715 €

Versement	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	/ /	,00	,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
Total*		,00	,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévues ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'ordre de domiciliation par le CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/BANX :

CDDGFRPPXXX/FRT03/10000100001668263W3
Il est rappelé que toute modification doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Soissons le 26 Août 2017
Prénom et nom : **Serge LAURENT**
Qualité : **Directeur Général**
Cachet et signature de l'Emprunteur
Mon Logis

Conservez une copie de ce document avant envoi.
Copie de dépôts et configurations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CAEN CEDEX
Tél : 03 26 69 35 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardennes@calisedesdepots.fr

Versement	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	/ /	,00	,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
Total*		,00	,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévues ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'ordre de domiciliation par le CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/BANX : CDCGFRPPXXX/FRT03/10000100001668263W3
Il est rappelé que toute modification doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Soissons le 26 Août 2017
Prénom et nom : **Serge LAURENT**
Qualité : **Directeur Général**
Cachet et signature de l'Emprunteur
Mon Logis

Conservez une copie de ce document avant envoi.
Calise des dépôts et configurations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CAEN CEDEX
Tél : 03 26 69 35 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardennes@calisedesdepots.fr



En Europe
nouvel'Authoritatem

CONNECTION DES PONDS DISPARUS
CONNECTION REGIONALE GRAND
EST

www.gutenberg.org

卷之三

N° d'ordre de vente	Date d'émission de l'ordre	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Avancement (en %)	Intérêts (en €)	Intérêts à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock de titres différés (en €)
23	01/02/2020-02	1,00%	8 016,88	65 820,44	2 000,86	0,00	118 486,70	0,00
24	01/02/2020-03	1,00%	7 045,62	65 820,45	1 949,95	0,00	190 830,44	0,00
25	01/02/2020-04	1,00%	7 059,10	65 820,46	1 960,87	0,00	184 945,05	0,00
26	01/02/2020-05	1,00%	7 777,00	61 810,07	1 758,69	0,00	89 356,46	0,00
27	01/02/2020-06	1,00%	6 986,35	6 003,26	1 844,67	0,00	13 477,22	0,00
28	01/02/2020-07	1,00%	7 022,83	6 004,85	1 658,69	0,00	76 385,37	0,00
29	01/02/2020-08	1,00%	7 044,80	6 172,67	1 820,73	0,00	70 267,10	0,00
30	01/02/2020-09	1,00%	7 471,13	6 154,34	2 006,78	0,00	84 000,86	0,00
31	01/02/2020-10	1,00%	7 986,42	6 256,26	1 826,13	0,00	87 948,87	0,00
32	01/02/2020-11	1,00%	8 222,48	6 265,45	1 871,73	0,00	91 245,14	0,00
33	01/02/2020-12	1,00%	7 240,29	6 266,87	1 900,06	0,00	46 250,47	0,00
34	01/02/2020-13	1,00%	7 178,74	7 333,16	643,68	0,00	50 027,32	0,00
35	01/02/2020-14	1,00%	7 154,97	6 395,17	725,80	0,00	72 946,15	0,00
36	01/02/2020-15	1,00%	7 053,82	6 524,76	867,14	0,00	29 216,87	0,00
37	01/02/2020-16	1,00%	7 039,59	6 775,96	877,81	0,00	19 729,26	0,00
38	01/02/2020-17	1,00%	8 880,95	6 265,45	287,15	0,00	10 243,00	0,00

¹¹ Les actes d'irréverence infligés dans le présent tableau d'enseignement sont des actes prédictifs destinés à être évités. Le tableau d'enseignement mettant en évidence les erreurs d'interprétation sont destinés à l'éviter.

1 AVENUE PATTON - BP 517 - CT

Colony des Alpes et montagnes.

GROUPE
SOCIÉTÉ

STATEMENT OF A POKER CHAMPION
DIRECTION REVERSE AND EAST
BY GUY DE LAURENT

Tableau d'Amortissement
En Euros

卷二十一

N° de facture	Date d'émission	Taux d'intérêt (%)	Bédatance (en €)	Ancienneté (en q)	Intérêts (en €)	Intérêts à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Échéance d'échéance différée (en €)
30	01/02/2020	1,06	6 026,07	6 076,20	246,15	0,00	6 032,35	0,00
40	01/02/2020	1,06	6 785,71	6 833,93	123,20	0,00	6 800,33	0,00
Total			321 011,79	321 011,79	92 037,19	0,00	318 974,60	0,00

A l'issu d'un état, la valeur de l'ordre en valeur pure du Néfertiti au présent TA est de 0,75% (taux A).

C) Les détails d'échéance et échéances indiquées dans le présent tableau ("échéances") sont des dates préliminaires données à titre indicatif. La date d'échéance définitive sera celle fixée par l'Emprunteur dans l'échéancier de remboursement.

四



Tableau d'amortissement
En Euros

www.groupechamonix.com

ENR le : 04/02/2017



DIRECTION DES FONDS PÉNITENTIAIRES
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Région de CHAMONIX-MONT-BLANC

Opération : Construction
Produit : PI Sud 2016

Entrepreneur : 0110465 - SA HLM MON LOGIS
(N° de Contrat de Pièce : 05211 N° de l'Elysée du Plan : 5177618

Date d'échéance (*) : 01/02/2025
Taux d'intérêt (en %) : 1,00 %
Assuré(e) : 1442,50

Taux actuel (en %) : 1,00 %
Taux effectif (en %) : 1,00 %
Taux de Performance : 1,00 %
Taux de Prêt à taux fixe : 1,00 %

Capital prêté : 80 000 €
Taux actuel (en %) : 1,00 %
Taux effectif (en %) : 1,00 %
Taux de Performance : 1,00 %
Taux de Prêt à taux fixe : 1,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Assuré(e) (en €)	Intérêts (en €)	Amortissement (en €)	Capital du prêt remboursé (en €)	Capital du prêt restant à rembourser (en €)
1	01/02/2020	1,00	2 875,13	—	1 122,93	0,00	0,00
2	01/02/2021	1,00	2 875,13	—	1 164,00	1 701,53	0,00
3	01/02/2022	1,00	2 875,13	—	1 196,20	1 686,57	0,00
4	01/02/2023	1,00	2 875,13	—	1 228,32	1 668,81	0,00
5	01/02/2024	1,00	2 875,13	—	1 260,40	1 640,35	0,00
6	01/02/2025	1,00	2 875,13	—	1 292,48	1 518,44	0,00
						28 152,02	0,00

¹⁾ Les dates d'échéance indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont celles prévisionnelles données à fin instant. Le tableau d'amortissement n'incluant pas des échéances définitives sera émis à l'expiration de la période de garantie.

Chambre des députés et conseillers généraux
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CITE DRAFF PATTON - 51067 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 35 50 - Télécopie : 03 26 69 36 91

or.champrope-champrope@champrope.fr
www.champrope.fr



Direction Régionale de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable

www.ore.ign.fr/rapport-annuel/2019/

Tableau d'Amortissement En Euros

Edit 1e - 01/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION REGIONALE ENvironnement
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Département de CHALON-SUR-SAÔNE

N° d'échéance d'échéancier (n°)	Date	Taux d'intérêt (en %)	Avancement (en %)	Échéance (en %)	Montant (en €)	Intérêts (en €)	Capital déja remboursé (en €)	Capital déja versé pour remboursement (en €)	Échéance d'indivis (en %)
50	01/02/2065	1,65	2 075,19	2 303,00	570,04	0,00	26 346,16	0,00	
40	01/02/2059	1,60	2 075,15	2 346,62	687,20	0,00	25 866,22	0,00	
41	01/02/2060	1,60	2 075,15	2 389,55	853,57	0,00	25 856,38	0,00	
42	01/02/2061	1,65	2 075,15	2 454,61	458,12	0,00	21 174,85	0,00	
43	01/02/2062	1,60	2 075,15	2 679,28	390,48	0,00	18 865,27	0,00	
44	01/02/2063	1,60	2 075,15	2 625,40	347,75	0,00	18 165,47	0,00	
45	01/02/2064	1,65	2 075,15	2 572,57	300,70	0,00	13 867,69	0,00	
46	01/02/2065	1,60	2 075,15	2 620,21	259,62	0,00	10 977,29	0,00	
47	01/02/2066	1,60	2 075,15	2 600,95	254,18	0,00	8 390,44	0,00	
48	01/02/2067	1,65	2 075,15	2 716,68	164,54	0,00	5 848,15	0,00	
49	01/02/2068	1,60	2 075,15	2 799,18	103,87	0,00	2 828,69	0,00	
50	01/02/2069	1,65	2 075,15	2 820,69	92,44	0,00	0,00	0,00	
Total				143 668,00	95 894,00	0,00			

A titre indicatif, le taux des intérêts en vigueur lors de l'échéance du prêt(e) Taux des intérêts (%): 1,65

*) Les intérêts et échéances indiqués dans le présent tableau ne sont pas ceux pratiqués par la banque ou l'organisme de crédit mais ceux pratiqués par l'organisme de crédit auquel il est fait référence.

Châlon-en-Champagne
 50 AVENUE PATTON - BP 817 - CIT D'AFF' PATTON - 51160 CHALON-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 89 36 40 - Télécopie : 03 26 85 89 91
 e-mail : chalon@chalon-champagne.fr